

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02724

Numéro SIREN : 504 431 362

Nom ou dénomination : Endrix GRP

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002544

SFC GROUPE
Société Anonyme
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 8 123 895 euros
Siège Social : 18 Avenue Félix Faure
69007 LYON
504 431 362 RCS LYON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 17 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le dix-sept décembre,
A huit heures quarante-cinq minutes,

Les actionnaires de la Société SFC GROUPE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 2 décembre 2021.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

Le Comité d'Entreprise a eu connaissance des documents légaux et a été régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale.

Les sociétés COMPTAGESMA AUDIT et SR CONSEIL, Commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

Monsieur David HUMBERT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

La société F.H. représentée par Monsieur David HUMBERT agissant en qualité de Gérant Associé unique et la Société F.D.E., représentée par Monsieur Régis LACROIX agissant en qualité de Gérant Associé unique, actionnaires, présentes et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.
Monsieur Charles Alexandre GIAUX est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ~~795 460~~ **795 460** actions sur les 795 460 actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée aux commissaires aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Changement de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 1^{er} janvier 2022 : « Endrix GRP » et de supprimer le sigle.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Pour : 756 217

Contre : 0

Abstention : 0

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie, ainsi qu'il suit, l'article 3 des statuts :

« **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : Endrix GRP »

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Pour : 756 217

Contre : 0

Abstention : 0

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre en harmonie les statuts avec l'article L.822-2-1 3° qui dispose que « la majorité au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. » et de modifier ainsi l'article 15 des statuts relatifs à la composition du conseil d'administration dont la rédaction sera désormais la suivante :

« **Article 15 – Composition du conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 18 au plus .

La moitié au moins des administrateurs doivent être des actionnaires commissaires aux comptes ou être régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix est *adoptée à l'unanimité*

Pour : *756 217*

Contre : *0*

Abstention : *0*

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt, publicité et toutes formalités légales inhérentes à la décision prise.

Cette résolution, mise aux voix est *adoptée à l'unanimité*

Pour : *756 217*

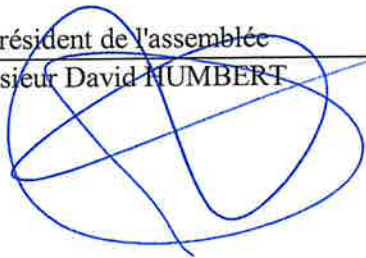
Contre : *0*

Abstention : *0*

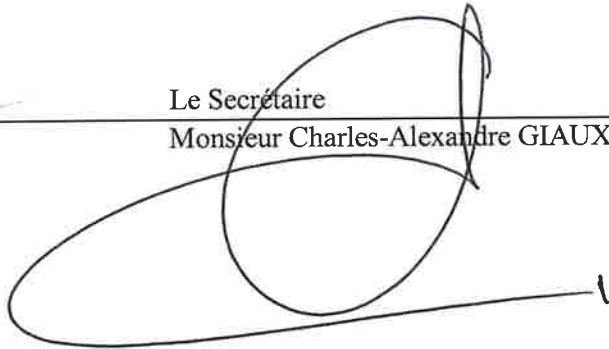
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

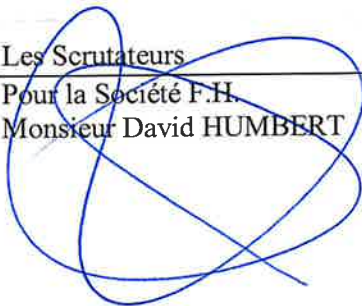
Le Président de l'assemblée
Monsieur David HUMBERT



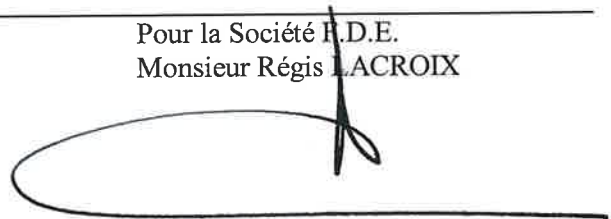
Le Secrétaire
Monsieur Charles-Alexandre GIAUX



Les Scrutateurs
Pour la Société F.H.
Monsieur David HUMBERT



Pour la Société F.D.E.
Monsieur Régis LACROIX



SFC GROUPE
Société Anonyme
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 7 108 000 euros
Siège Social : 18 Avenue Félix Faure
69007 LYON
504 431 362 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le quinze décembre,
A dix-huit heures,

Les actionnaires de la Société SFC GROUPE se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 30 novembre 2021.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

Le Comité d'Entreprise a eu connaissance des documents légaux et a été régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale.

Les sociétés COMPTA GESMA AUDIT et SR CONSEIL, Commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

Monsieur David HUMBERT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

La société F.H. représentée par Monsieur David HUMBERT agissant en qualité de Gérant Associé unique et la Société F.D.E., représentée par Monsieur Régis LACROIX agissant en qualité de Gérant Associé unique, actionnaires, présentes et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Charles Alexandre GIAUX est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ~~673 195~~ actions sur les 695 960 actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée aux commissaires aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du commissaire aux apports,
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur le projet de délégation de compétence au conseil d'administration aux fins d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise,
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions désignées « ACTIONS P1 » - Définition des droits particuliers attachés aux ACTIONS P1 – Modification corrélative des statuts – Délégation subséquente de pouvoirs au Conseil d'Administration pour la réalisation matérielle des opérations,
- Augmentation du capital social d'un montant de 1.015.895 EUR par création et émission de 99.500 ACTIONS P au prix de 50,25 EUR chacune, soit 10,21 EUR de valeur nominale et 40,04 EUR de prime d'émission – Fixation des modalités de l'augmentation de capital – Délégation subséquente de pouvoirs au Conseil d'Administration pour la réalisation matérielle des opérations,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'augmentation du capital social de 1.015.895 EUR au profit d'entité et de personne nommément désignés,
- Modification des articles 6, 7, 8, 11 et 13 des statuts de la société,
- Nomination d'un nouvel administrateur,
- Délégation au conseil d'administration aux fins d'augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RÉOLUTION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions désignées « ACTIONS P1 » - Définition des droits particuliers attachés aux ACTIONS P1 – Modification corrélative des statuts – Délégation subséquente de pouvoirs au Conseil d'Administration pour la réalisation matérielle des opérations

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires, décide, conformément aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce :

- (i) **de créer** une nouvelle catégorie d'actions de préférence désignées « **ACTIONS P1** », assorties des mêmes droits que les actions ordinaires ainsi que des droits particuliers décrits ci-après ;
- (ii) **de définir** de la manière suivante les droits particuliers dont seront assorties les Actions P1 :

A. Droit à un dividende prioritaire et précipitaire cumulatif

A compter de l'exercice social clos le 31 décembre 2022, chaque ACTION P1 sera assortie d'un dividende prioritaire et précipitaire cumulatif, d'un montant égal à une quote-part du bénéfice distribuable de l'exercice social de 12 mois de référence tel que résultant des comptes certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la société, correspondant à un pourcentage du montant de l'investissement réalisé par un titulaire d'ACTIONS P1, soit toutes les sommes qui auront été versées (les « **Sommes Versées** ») au moment de la décision de distribution par ledit titulaire d'ACTIONS P1 afin d'acquérir et/ou de souscrire lesdites ACTIONS P1 en ce compris notamment la prime d'émission (le « **Montant de l'Investissement Réalisé** »), pour souscrire à une ACTION P1 tel que défini ci-après :

- (a) deux virgule cinq pour cent (2,5%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué au titre de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré ;
- (b) porté à trois virgule cinq pour cent (3,5%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué à compter du 1er janvier 2029 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2028, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré ;
- (c) porté à cinq pour cent (5%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué à compter du 1er janvier 2030 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2029, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré ;
- (d) porté à sept pour cent (7%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué au titre de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2030, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré majoré de deux pour cent (2%) supplémentaires du Montant de l'Investissement Réalisé par exercice social suivant (i.e. 9% du Montant de l'Investissement Réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2031, 11% du Montant de l'Investissement Réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2032, etc.), dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré.

Etant précisé que le solde sera réparti entre tous les actionnaires (en ce compris les titulaires d'ACTIONS P1) au prorata de leur participation dans le capital social sur une base entièrement diluée.

Les Sommes Versées comprennent le nominal et primes éventuelles de quelque nature que ce soit (e.g. prime d'émission, d'apport, de conversion, etc.), versés par tout moyen (en ce compris par conversion d'obligations ou compensation de créances) au titre de la souscription des ACTIONS P1 concernées et jusqu'à la date de décision de distribution de dividendes par l'organe compétent.

Pour la bonne compréhension, il est précisé que le Montant de l'Investissement Réalisé s'apprécie au niveau de chaque ACTION P1 existante à la date de distribution du dividende prioritaire et précipitaire, prise individuellement.

En cas de modification de la date de clôture de l'exercice social de la société, il sera procédé à un ajustement corrélatif des présents engagements.

A compter l'exercice clos le 31 décembre 2022, le bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce sera distribué dans l'ordre suivant :

- a) distribution le cas échéant du montant reporté de dividende précipitaire n'ayant pas pu être distribué antérieurement du fait de l'insuffisance de bénéfice distribuable,
- b) distribution du dividende prioritaire et précipitaire de l'exercice considéré,
- c) le cas échéant, sous réserve d'une décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, distribution, dans la limite du bénéfice distribuable déduction faite des dividendes précipitaires visés aux a) et b) ci-dessus, à l'initiative de la collectivité des actionnaires, à chaque action, sans distinction de catégorie, étant précisé que le surplus est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires pour compléter, sans distinction de catégorie, la répartition prévue ci-dessus.

A cet égard, sous réserve qu'une telle remontée soit compatible avec la situation de la trésorerie des filiales de la société, le directeur général devra faire usage de ses pouvoirs et droits de vote afin de faire remonter le résultat des filiales dans la société afin de permettre la distribution du dividende selon les modalités susvisées.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice clos tel que défini ci-dessus est insuffisant pour couvrir le dividende prioritaire et précipitaire dû au titre de l'exercice écoulé, le solde non versé sera prélevé par priorité sur les résultats des exercices suivants et ce, avant toute distribution d'un autre dividende.

Sur l'excédent disponible, les actionnaires peuvent, sur proposition de l'organe compétent, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale des actionnaires aura l'obligation de verser le dividende précipitaire (le cas échéant cumulé) sous la seule réserve de la trésorerie disponible.

B. Dispositions générales

Les droits particuliers attachés aux ACTIONS P1 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ACTIONS P1. Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ACTIONS P1 seront elles-mêmes des ACTIONS P1.

La catégorie à laquelle appartiendra chaque ACTION P1 détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'actionnaire ouvert au nom de cet actionnaire et tenu par la société.

Les droits particuliers attachés aux ACTIONS P1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des actionnaires après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ACTIONS P1, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

- (iii) de modifier, en conséquence, les statuts de la Société afin de mentionner les droits particuliers attachés aux ACTIONS P1 ;
- (iv) de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation, et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette résolution, mise aux voix est *adoptée à l'unanimité*
Pour : 673 195
Contre : 0
Abstention : 0

DEUXIEME RÉOLUTION

Augmentation du capital social d'un montant de 1.015.895 EUR par création et émission de 99.500 ACTIONS P1 au prix de 50,25 EUR chacune, soit 10,21 EUR de valeur nominale et 40,04 EUR de prime d'émission – Fixation des modalités de l'augmentation de capital – Délégation subséquente de pouvoirs au Conseil d'Administration pour la réalisation matérielle des opérations

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires, décide, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription,

- (i) **d'augmenter** le capital social de 1 015 895 euros afin de le porter de 7 108 000 euros à 8 123 895 euros, par la création et l'émission de 99 500 ACTIONS P1 nouvelles d'une valeur nominale de 10,21 euros, émises au prix unitaire de 50,25, soit avec une prime d'émission de 40,04, à libérer en espèces en totalité lors de la souscription. Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 3 983 980 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.
- (ii) **de fixer** les modalités de la présente augmentation de capital de la manière suivante :

- (a) les souscriptions aux ACTIONS P1 nouvelles seront constatées par la signature de bulletins de souscriptions ;
- (b) les souscriptions seront intégralement libérées en numéraire pour la totalité de leur montant nominal ;
- (c) les ACTIONS P1 nouvelles devront être souscrites et les libérations correspondantes seront reçues au siège social à compter du 15 décembre 2021 et au plus tard le 31 décembre 2021 ; si à cette date, la totalité des souscriptions et des libérations correspondantes n'est pas recueillie, l'augmentation de capital sera caduque, sauf prorogation décidée par le Conseil d'Administration conformément au paragraphe (e) ;
- (d) la période de souscription pourra être clôturée par anticipation par le Conseil d'Administration dès que la totalité des ACTIONS P1 nouvelles faisant l'objet de la présente augmentation de capital aura été souscrite par les souscripteurs auxquels l'augmentation de capital est réservée ;
- (e) le Conseil d'Administration pourra proroger, s'il y a lieu, la période de souscription définie au paragraphe (c), d'une durée maximum de trente (30) jours ;
- (f) les fonds provenant des versements en numéraire seront déposés sur un compte « augmentation de capital » ouvert par la société dans les livres de la banque BNP Paribas ;
- (g) en cas de virement, les informations suivantes concernant le compte bénéficiaire devront être utilisées :

Code établissement : 30004

Code agence : 02249

Compte : 00012193673

Clé RIB : 84

IBAN : FR76 3000 4022 4900 0121 9367 384

BIC : BNPAFRPPXXX

- (h) les ACTIONS P1 nouvelles souscrites seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts. Les ACTIONS P1 seront des ACTIONS P1 de même catégorie que les ACTIONS P1 existantes auxquelles elles seront assimilées dès leur émission. Elles jouiront des mêmes droits que les autres ACTIONS P1 de la société, tels que figurant dans les statuts de la société ;
 - (i) ces actions seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; et
- (iii) **de conférer** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
- (a) recevoir les bulletins de souscriptions à l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente résolution et les fonds correspondants ;
 - (b) remettre les fonds correspondant à la souscription au dépositaire des fonds ;

- (c) clôturer par anticipation, s'il y a lieu, la période de souscription à l'augmentation de capital objet de la présente résolution dès lors que la totalité des ACTIONS P1 nouvelles aura été souscrite par les souscripteurs auquel l'augmentation de capital est réservée ;
- (d) proroger, s'il y a lieu, la période de souscription définie au paragraphe (c) du (ii) ci-dessus, d'une durée maximum de trente (30) jours ;
- (e) constater (si besoin) la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- (f) modifier corrélativement les statuts, notamment à l'effet d'y stipuler les bénéficiaires des avantages particuliers ; et
- (g) accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités comme conséquence de la présente résolution et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette résolution, mise aux voix est *adoptée à l'unanimité*
Pour : 673 195
Contre : 0
Abstention : 0

TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'augmentation du capital social de 1.015.895 EUR au profit d'entité et de personne nommément désignés

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires, décide de supprimer le droit préférentiel réservé aux actionnaires conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver l'émission des 99 500 ACTIONS P1 à :

- BPIFRANCE CAPITAL I, fonds professionnel spécialisé, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224 pour 79 546 ACTIONS P1 correspondant à un apport de liquidités de 3 997 186,50 EUR ;
- BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital de 128.190.000 EUR, dont le siège social est situé 1 Boulevard Haussmann, 75009 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592 pour 19 954 ACTIONS P1 correspondant à un apport de liquidités de 1 002 688,50 EUR ;

Cette résolution, mise aux voix est *adoptée à l'unanimité*
Pour : 673 195
Contre : 0
Abstention : 0

QUATRIEME RÉSOLUTION

Modification des articles 6,7,8, 11 et 13 des statuts de la société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux deuxième et troisième résolutions, de modifier comme suit les statuts de la Société :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération en date du 15/12/2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme en numéraire de 1 015 895 euros correspondant à la souscription de 99 500 ACTIONS P1, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 8 123 895 euros. Il est divisé en 795 460 actions.

Il est composé de :

- 695 960 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,*
- 99 500 actions de catégorie "p1", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, à l'exception des droits attachés aux ACTIONS P1 tel que figurant à l'article 11 ci-après ».

ARTICLE 11 – DROIS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions P1.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collective par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une voix. Le droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par les textes législatifs, règlementaires et statutaires.

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Hors les cas prévus par la loi, les actionnaires ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Chaque ACTIONS P1 sera assortie, en sus des droits attachés aux actions ordinaires, des droits suivants :

A. Droit à un dividende prioritaire et précipitaire cumulatif

A compter de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 , chaque ACTION P1 sera assortie d'un dividende prioritaire et précipitaire cumulatif, d'un montant égal à une quote-part du bénéfice distribuable de l'exercice social de 12 mois de référence tel que résultant des comptes certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la société, correspondant à un pourcentage du montant de l'investissement réalisé par un titulaire d'ACTIONS P1, soit toutes les sommes qui auront été versées (les « Sommes Versées ») au moment de la décision de distribution par ledit titulaire d'ACTIONS P1 afin d'acquérir et/ou de souscrire lesdites ACTIONS P1 en ce compris notamment la prime d'émission (le « Montant de l'Investissement Réalisé »), pour souscrire à une ACTION P1 tel que défini ci-après :

- (a) deux virgule cinq pour cent (2,5%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué au titre de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré ;
- (b) porté à trois virgule cinq pour cent (3,5%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué à compter du 1er janvier 2029 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2028, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré ;
- (c) porté à cinq pour cent (5%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué à compter du 1er janvier 2030 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2029, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré ;

- (d) porté à sept pour cent (7%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué au titre de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2030, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré majoré de deux pour cent (2%) supplémentaires du Montant de l'Investissement Réalisé par exercice social suivant (i.e. 9% du Montant de l'Investissement Réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2031, 11% du Montant de l'Investissement Réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2032, etc.), dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré.

Etant précisé que le solde sera réparti entre tous les actionnaires (en ce compris les titulaires d' ACTIONS P1) au prorata de leur participation dans le capital social sur une base entièrement diluée.

Les Sommes Versées comprennent le nominal et primes éventuelles de quelque nature que ce soit (e.g. prime d'émission, d'apport, de conversion, etc.), versés par tout moyen (en ce compris par conversion d'obligations ou compensation de créances) au titre de la souscription des ACTIONS P1 concernées et jusqu'à la date de décision de distribution de dividendes par l'organe compétent.

Pour la bonne compréhension, il est précisé que le Montant de l'Investissement Réalisé s'apprécie au niveau de chaque ACTION P1 existante à la date de distribution du dividende prioritaire et préciputaire, prise individuellement.

En cas de modification de la date de clôture de l'exercice social de la société, il sera procédé à un ajustement corrélatif des présents engagements.

A compter l'exercice clos le 31 décembre 2022, le bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce sera distribué dans l'ordre suivant :

- a) distribution le cas échéant du montant reporté de dividende préciputaire n'ayant pas pu être distribué antérieurement du fait de l'insuffisance de bénéfice distribuable,
- b) distribution du dividende prioritaire et préciputaire de l'exercice considéré,
- c) le cas échéant, sous réserve d'une décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, distribution, dans la limite du bénéfice distribuable déduction faite des dividendes préciputaires visés aux a) et b) ci-dessus, à l'initiative de la collectivité des actionnaires, à chaque action, sans distinction de catégorie, étant précisé que le surplus est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires pour compléter, sans distinction de catégorie, la répartition prévue ci-dessus.

A cet égard, sous réserve qu'une telle remontée soit compatible avec la situation de la trésorerie des filiales de la société, le directeur général devra faire usage de ses pouvoirs et droits de vote afin de faire remonter le résultat des filiales dans la société afin de permettre la distribution du dividende selon les modalités susvisées.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice clos tel que défini ci-dessus est insuffisant pour couvrir le dividende prioritaire et préciputaire dû au titre de l'exercice écoulé, le solde non versé sera prélevé par priorité sur les résultats des exercices suivants et ce, avant toute distribution d'un autre dividende.

Sur l'excédent disponible, les actionnaires peuvent, sur proposition de l'organe compétent, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale des actionnaires aura l'obligation de verser le dividende préciputaire (le cas échéant cumulé) sous la seule réserve de la trésorerie disponible.

B. Dispositions générales

Les droits particuliers attachés aux ACTIONS P1 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ACTIONS P1. Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ACTIONS P1 seront elles-mêmes des ACTIONS P1.

La catégorie à laquelle appartiendra chaque ACTION P1 détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'actionnaire ouvert au nom de cet actionnaire et tenu par la société.

Les droits particuliers attachés aux ACTIONS P1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des actionnaires après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ACTIONS P1, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Il sera ajouté le paragraphe suivant à l'article 13, étant précisé que le reste dudit article demeure inchangé :

*« Un ou plusieurs pactes d'actionnaires régissant notamment les transmissions des actions ont été conclus entre les actionnaires de la Société, de sorte que toute transmission d'action(s), de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, par un actionnaire au profit d'un autre actionnaire ou d'un tiers, ne pourra être constatée par la société ou le teneur de compte de titres le cas échéant, que conformément aux stipulations de ces pactes d'actionnaires, étant précisé que tout tiers, du fait de la publication des présents statuts, sera réputé être informé de ces stipulations et devra préalablement à tout projet d'acquisition s'assurer auprès de la société du contenu desdits pactes et s'y conformer (le « **Pacte** »). »*

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité
Pour : 673 195
Contre : 0
Abstention : 0

CINQUIEME RESOLUTION

Nomination d'un nouvel administrateur

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives ordinaires, décide :

- **de nommer** la société BPIFRANCE INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, représentée par Cédric BEAL en qualité de Représentant Permanent, en qualité de nouvel administrateur, à compter de ce jour et pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale portant sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2027.

Cette résolution, mise aux voix est *adoptée à l'unanimité*
 Pour : 673 195

Contre : 0

Abstention : 0

La société BPIFRANCE INVESTISSEMENT représentée par M. Cédric BEAL, présent à la réunion, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

SIXIEME RESOLUTION

Délégation au conseil d'administration aux fins d'augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

- (i) **de déléguer** au conseil d'administration, pour une durée d'1 an à compter de la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal de 213 240 EUR, par voie de création et d'émission de 20 885 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10,21 EUR chacune, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ; et
- (ii) **de supprimer** le droit préférentiel de souscription à ces actions ordinaires nouvelles pour en réserver la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne et/ou à un plan partenarial d'épargne volontaire tels que prévus aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, qui seraient ouverts aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la société et des sociétés qui lui sont liées, remplissant en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix est *rejetée*

Pour : 0

Contre : 673 195

Abstention : 0

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité
Pour : 673 195
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
Monsieur David HUMBERT

Le Secrétaire
Monsieur Charles-Alexandre GIAUX

Les Scrutateurs
Pour la Société F.H.
Monsieur David HUMBERT

Pour la Société F.D.E.
Monsieur Régis LACROIX

SFC GROUPE
Société Anonyme
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 7 108 000 euros
Siège Social : 18 Avenue Félix Faure
69007 LYON
504 431 362 RCS LYON

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 17 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le dix-sept décembre,
A huit heures,

Le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur David HUMBERT, Président du conseil d'administration et administrateur,
- Monsieur Charles-Alexandre GIAUX, administrateur,
- Monsieur Régis LACROIX, administrateur,
- Adrien REGIS, administrateur,
- Nicolas TOTAL, administrateur,
- Aurélie METRAL, administrateur
- Florian PERENCHIO, administrateur
- Matthias BALANCOURT, administrateur
- BPIFRANCE INVESTISSEMENT, représentée par Cédric BEAL, administrateur

La séance est présidée par Monsieur David HUMBERT en sa qualité de président du conseil d'administration, lequel, après avoir fait signer le registre de présence par les membres entrant en séance, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EXPOSÉ

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 15 décembre 2021 a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 1 015 895 euros afin de le porter de 7 108 000 euros à 8 123 895 euros, par la création et l'émission de 99 500 actions P1 nouvelles d'une valeur nominale 10,21 euros, émises au prix unitaire de 50,25 euros, soit avec une prime d'émission de 40,04 euros, à libérer en espèces en totalité lors de la souscription.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 3 983 980 serait inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes de la Société et du commissaire aux apports, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 99 500 actions nouvelles de préférence à :

- BPIFRANCE CAPITAL I, fonds professionnel spécialisé, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224 pour 79 546 ACTIONS P1 correspondant à un apport de liquidités de 3 997 186,50 EUR ;
- BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital de 128.190.000 EUR, dont le siège social est situé 1 Boulevard Haussmann, 75009 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592 pour 19 954 ACTIONS P1 correspondant à un apport de liquidités de 1 002 688,50 EUR ;

Les souscriptions seraient recueillies jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Sous réserve des droits spécifiques définis aux statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2021, ces actions de préférence seraient assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Conseil constate que :

Les 99 500 actions P1 nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la banque BNP PARIBAS, agence Lyon Métropole Entreprises, sise au 15 rue des Curassieurs 69003 LYON, dépositaire des fonds, a établi, sur présentation des bulletins de souscription, le certificat de dépôt prévu par la loi, en date du 17 décembre 2021, dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Le Président soumet à l'examen du Conseil l'ensemble des documents précités.

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 15 décembre 2021, le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 17 décembre 2021,

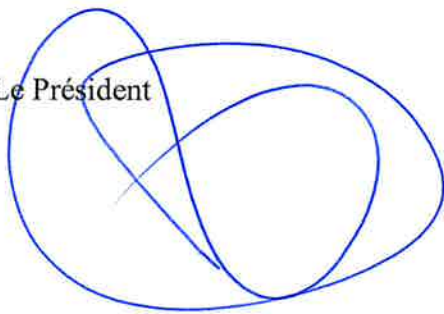
- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions de préférence.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur David HUMBERT ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Le Président

A large, stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves.

Un Administrateur

A signature in black ink, featuring a long horizontal stroke at the bottom and a vertical stroke on the right side.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT

Je soussigné,

Jean-Louis Etchegoyhen

Directeur des Fonds France Investissement Régions, agissant en qualité de représentant dûment habilité de la société **Bpifrance Investissement**, société par actions simplifiée, au capital de 20.000.000 € dont le siège social est sis au 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex, immatriculée sous le numéro B 433 975 224 RCS CRETEIL (ci-après dénommée la « **Société** »), agissant en qualité de société de gestion du fonds Bpifrance Capital I (ci-après dénommé le « **Fonds** »),

désigne par les présentes :

Cédric Béal

Directeur d'investissement senior

Né le 5/07/1975 à Firminy

et demeurant au 6/8 boulevard Haussmann – 75009 Paris

en qualité de représentant permanent de la Société pour le compte du Fonds, désignée membre au sein du Conseil d'administration de la société SFC GROUPE, SA immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 504 431 362 et dont le siège social est situé 18 avenue Félix Faure 69007 Lyon.

La présente désignation est faite pour la durée du mandat de la Société au sein du Conseil d'administration.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

En un (1) exemplaire

Fait le 15/12/2021

Jean-Louis Etchegoyhen

Signé par Jean-Louis Etchegoyhen

✓ Signé et certifié par **yousign** 

Jean-Louis Etchegoyhen

Directeur des Fonds France Investissement Régions



BNP PARIBAS

Centre d'Affaires Lyon Métropole Entreprises
15 rue des Cuirassiers – Le Silex
69003 LYON

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2 499 597 122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449 - orias n° 07 022 735, représentée par Monsieur Charef KHAMAR,

Atteste par la présente que la somme de 4 999 875 € euros a été déposée au crédit du compte bloqué "Augmentation de capital" n° 02249 00012193673 84 ouvert sur les livres de l'Agence LYON METROPOLE ENTREPRISES sise au 15, rue des Curassiers 69003 LYON, au nom de la société SFC GROUPE, Société Anonyme au capital de 7 108 000 €, dont le siège social est 18 avenue Félix Faure 69007 LYON et ayant pour numéro unique d'identification 504 431 362 RCS LYON.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 1 015 895 euros avec une prime d'émission de 3 983 980 euros, décidée par :

- le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires en date du 15/12/2021, par émission de 99 500 actions « P1 » nouvelles de 10,21 euro nominal chacune.

Qu'il lui a été présenté les bulletins de souscription relatifs à l'augmentation de capital susvisée.

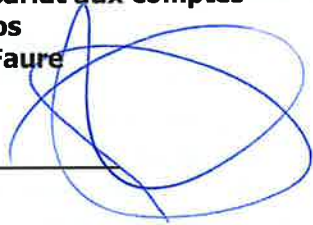
Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

BNP PARIBAS
LYON METROPOLE ENTREPRISES
20, Rue de la Villette
69003 LYON

Charef KHAMAR

Endrix GRP
Société Anonyme
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 8 123 895 euros
Siège Social : 18 Avenue Félix Faure
69007 LYON
504 431 362 RCS LYON



STATUTS A JOUR EN DATE DU 17 DECEMBRE 2021

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance par acte sous seing privé à Lyon en date du 28 mai 2008.

Elle a modifié son mode de gestion pour adopter la forme à conseil d'administration suivant la décision des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2017.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement et continue d'être régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement

Article 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 3 - **Dénomination**

La dénomination de la Société est : Endrix GRP

La société sera inscrite sous sa dénomination sociale au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société anonyme » ou des lettres « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 4 - **Siège social**

Le siège social demeure fixé 18 Avenue Félix Faure-69007 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 – **Durée**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout détenteur de capital peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II- **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Article 6 - **Apports**

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme de cinquante mille cinq cent vingt (50 520) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 31 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions neuf cent trente six mille six cent (4 936 600) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 26 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante trois mille quatre cent dix (253 410) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 18 décembre 2015 le capital social a été augmenté d'une somme de six cent neuf mille neuf cent soixante (609 960) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de neuf mille cinq cent dix (9 510) euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 21 décembre 2016 capital social a été augmenté d'une somme de soixante-cinq mille cent trente (65 130) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 74 870 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 mars 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 262 960 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 37 040 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 18 octobre 2017, il a été constaté la réalisation de la réduction de capital social. Le capital social a été réduit d'une somme de 54 839 euros puis augmenté d'une somme de 839 euros par prélèvement sur la prime d'émission.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 mars 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 262 960 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 37 040 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 16 décembre 2019 le capital social a été augmenté d'une somme de 302 651.91 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 1 348.09 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 20 décembre 2019 le capital social a été augmenté d'une somme de 194 728.20 euros au moyen d'un apport de droits sociaux et de 271.80 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Lors des décisions du Président en date du 1 janvier 2020, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2017, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 16 104.18 €, prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 1578 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du code de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 95.82 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport.

Lors des décisions du Président en date du 1 janvier 2021, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2017, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 8 042 €, prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 788 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du code de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 1958 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 2 novembre 2021 le capital social a été augmenté d'une somme de 97 354,44 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 645,56 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération en date du 15/12/2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme en numéraire de 1 015 895 euros correspondant à la souscription de 99 500 ACTIONS P1, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8 123 895 euros. Il est divisé en 795 460 actions.

Il est composé de :

- 695 960 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,
- 99 500 actions de catégorie "p1", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, à l'exception des droits attachés aux ACTIONS P1 tel que figurant à l'article 11 ci-après.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées. Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le conseil d'administration en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions P1.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par les textes législatifs, réglementaires et statutaires.

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Hors les cas prévus par la loi, les actionnaires ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Chaque ACTIONS P1 sera assortie, en sus des droits attachés aux actions ordinaires, des droits suivants :

A. Droit à un dividende prioritaire et préciputaire cumulatif

A compter de l'exercice social clos le 31 décembre 2022, chaque ACTION P1 sera assortie d'un dividende prioritaire et préciputaire cumulatif, d'un montant égal à une quote-part du bénéfice distribuable de l'exercice social de 12 mois de référence tel que résultant des comptes certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la société, correspondant à un pourcentage du montant de l'investissement réalisé par un titulaire d'ACTIONS P1, soit toutes les sommes qui auront été versées (les « Sommes Versées ») au moment de la décision de distribution par ledit titulaire d'ACTIONS P1 afin d'acquérir et/ou de souscrire lesdites ACTIONS P1 en ce compris notamment la prime d'émission (le « Montant de l'Investissement Réalisé »), pour souscrire à une ACTION P1 tel que défini ci-après :

- (a) deux virgule cinq pour cent (2,5%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué au titre de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré ;
- (b) porté à trois virgule cinq pour cent (3,5%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué à compter du 1er janvier 2029 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2028, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré ;
- (c) porté à cinq pour cent (5%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué à compter du 1er janvier 2030 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2029, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré ;
- (d) porté à sept pour cent (7%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué au titre de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2030, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré majoré de deux pour cent (2%) supplémentaires du Montant de l'Investissement Réalisé par exercice social suivant (i.e. 9% du Montant de l'Investissement Réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2031, 11% du Montant de l'Investissement Réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2032, etc.), dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré.

Etant précisé que le solde sera réparti entre tous les actionnaires (en ce compris les titulaires d'ACTIONS P1) au prorata de leur participation dans le capital social sur une base entièrement diluée.

Les Sommes Versées comprennent le nominal et primes éventuelles de quelque nature que ce soit (e.g. prime d'émission, d'apport, de conversion, etc.), versés par tout moyen (en ce compris par conversion d'obligations ou compensation de créances) au titre de la souscription des ACTIONS P1 concernées et jusqu'à la date de décision de distribution de dividendes par l'organe compétent.

Pour la bonne compréhension, il est précisé que le Montant de l'Investissement Réalisé s'apprécie au niveau de chaque ACTION P1 existante à la date de distribution du dividende prioritaire et précipitaire, prise individuellement.

En cas de modification de la date de clôture de l'exercice social de la société, il sera procédé à un ajustement corrélatif des présents engagements.

A compter l'exercice clos le 31 décembre 2022, le bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce sera distribué dans l'ordre suivant :

- a) distribution le cas échéant du montant reporté de dividende précipitaire n'ayant pas pu être distribué antérieurement du fait de l'insuffisance de bénéfice distribuable,
- b) distribution du dividende prioritaire et précipitaire de l'exercice considéré,
- c) le cas échéant, sous réserve d'une décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, distribution, dans la limite du bénéfice distribuable déduction faite des dividendes précipitaires visés aux a) et b) ci-dessus, à l'initiative de la collectivité des actionnaires, à chaque action, sans distinction de catégorie, étant précisé que le surplus est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires pour compléter, sans distinction de catégorie, la répartition prévue ci-dessus.

A cet égard, sous réserve qu'une telle remontée soit compatible avec la situation de la trésorerie des filiales de la société, le directeur général devra faire usage de ses pouvoirs et droits de vote afin de faire remonter le résultat des filiales dans la société afin de permettre la distribution du dividende selon les modalités susvisées.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice clos tel que défini ci-dessus est insuffisant pour couvrir le dividende prioritaire et précipitaire dû au titre de l'exercice écoulé, le solde non versé sera prélevé par priorité sur les résultats des exercices suivants et ce, avant toute distribution d'un autre dividende.

Sur l'excédent disponible, les actionnaires peuvent, sur proposition de l'organe compétent, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale des actionnaires aura l'obligation de verser le dividende précipitaire (le cas échéant cumulé) sous la seule réserve de la trésorerie disponible.

B. Dispositions générales

Les droits particuliers attachés aux ACTIONS P1 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ACTIONS P1. Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ACTIONS P1 seront elles-mêmes des ACTIONS P1.

La catégorie à laquelle appartiendra chaque ACTION P1 détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'actionnaire ouvert au nom de cet actionnaire et tenu par la société.

Les droits particuliers attachés aux ACTIONS P1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des actionnaires après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ACTIONS P1, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter dans les assemblées générales par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et dans les assemblées spéciales.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

Par cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Un ou plusieurs pactes d'actionnaires régissant notamment les transmissions des actions ont été conclu entre les actionnaires de la Société, de sorte que toute transmission d'action(s), de quelque manière que

ce soit et à quelque titre que ce soit, par un actionnaire au profit d'un autre actionnaire ou d'un tiers, ne pourra être constaté par la société ou le teneur de compte de titres le cas échéant, que conformément aux stipulations de ces pactes d'actionnaires, étant précisé que tout tiers, du fait de la publication des présents statuts, sera réputé être informé de ces stipulations et devra préalablement à tout projet d'acquisition s'assurer auprès de la société du contenu desdits pactes et s'y conformer (le « **Pacte** »).

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par

celle-ci.

Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

Article 15 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 18 au plus.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des actionnaires commissaires aux comptes ou être régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

Article 16 – Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président, personne physique, répondant aux conditions visées à l'article 7, I, 4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, d'une part, et, d'autre part, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; il détermine la politique générale de la société. Il délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 18 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut aussi demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Toutefois, en cas d'inertie de celui-ci, le tiers au moins des administrateurs ou le directeur général, selon le cas, peut convoquer directement le conseil d'administration.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Lorsqu'il en est établi un, le Règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi même en dehors des administrateurs et des actionnaires .

Article 19 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

Article 20 - Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général et choisie parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée. Le conseil d'administration peut, à tout moment, revenir sur ce choix, sans qu'il soit nécessaire que cette question soit inscrite à l'ordre du jour.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 21 – Directeur général

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, celui-ci est désigné parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat, détermine le montant de la rémunération et, le cas échéant, les limitations des pouvoirs du directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 70 ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général s'il n'est pas administrateur est convoqué aux réunions du conseil d'administration.

Article 22 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués sont chargés d'assister le directeur général. Leur nombre ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, sans qu'il soit nécessaire que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation.

Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 70 ans ; lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Article 23 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général, aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention relevant des articles L225-38/L225-86 et L225-39/L225-87 du code de commerce doit être soumise à la procédure de contrôle dans le respect des dispositions en vigueur.

Article 25 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

Article 26 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 27 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Dans le premier cas, chaque actionnaire doit aussi être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. En outre, tout actionnaire ayant accepté d'être convoqué par voie de télécommunication électronique pourra, à tout moment, demander expressément à la société, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, d'être convoqué, à l'avenir, par la voie postale.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion, sauf réduction ou suppression de ce délai décidée par le conseil d'administration. L'assemblée a également la faculté de relever de la déchéance, par lui encourue, tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus.

Tout professionnel actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre professionnel actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 28 – Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une assemblée générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{ER} Janvier et finit le 31 décembre.

Article 30 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société, dans les conditions prévues par la loi.

Article 31 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 32 – Capitaux propres Inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 33 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

La société pourra se transformer en société d'une autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.